

Arrêt

n° 78 595 du 30 mars 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2012, par x, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de « *refus technique* » de sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, décision assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 24 novembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance du 21 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2012.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. FALLA loco Me R. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

A l'audience, la partie défenderesse a informé le Conseil du retrait de l'acte attaqué, ce dont témoigne un courrier du 20 janvier 2012 émanant de ses services et adressé au Bourgmestre de Bruxelles (1080), dont copie a été déposée à l'audience par la partie défenderesse.

Le recours est donc devenu sans objet.

Le recours s'inscrivant dans le cadre du « *pro déo* » et la partie requérante n'ayant donc payé aucun droit de rôle, il n'y a pas lieu de condamner la partie défenderesse aux dépens comme l'a sollicité la partie requérante à l'audience.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille douze par :

M. G. PINTIAUX,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX